

Canon. Chaque Compilateur n'ayant eu pour but, que de compiler & de recueillir de nouvelles pièces sans penser à résoudre & à mettre en ordre la Collection de son Prédecesseur, il ne faut pas être surpris que les matieres du Droit Canon sont rangées presque au hazard, sans aucun goût & sans aucune methode. Ce défaut d'ordre & de methode a rendu l'étude de cette Science si difficile, que les Personnes mêmes nées avec un heureux génie, n'ont pu s'y rendre habiles que par des travaux, des soins & des peines infinies.

Cependant le Droit Canon avec toutes ses épine, est une connoissance absolument nécessaire, non seulement à tous les Ecclésiastiques Catholiques, mais même encore à la plus grande partie des Laïques de la même Religion. Plus on frequente les Parlemens, les Cours Ecclésiastiques & Séculieres, & plus on est obligé d'avoir une profonde connoissance du Droit Canon. Dans les Universités même il y a des Professeurs, qui sont uniquement occupés à enseigner cette Science.

Un François en étudiant le Droit Canon dont on vient de parler, sera étranger dans son propre Pais, s'il ne s'applique pas à joindre à cette étude, celle du Droit Ecclésiastique, qui est particulier à la France. Voici en peu de mots en quoi il consiste.

1. Les Libertés de l'Eglise Gallicane.

2. La Pragmatique Sanction, qui fut publiée en l'année 1438. à Bourges, sous le Regne de Charles VII. La plus grande partie de cette Pragmatique est tirée des Décrets du Concile de Bâle.

3. Par le Concordat fait en 1516. entre le Pape Leon X. & François I. il fut dérogé en plusieurs choses à la Pragmatique Sanction.